
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 9	Séance du 20 octobre 2023
<u>Présents :</u> 6	L'an deux mille vingt-trois et le vingt octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 20 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Sont présents: Jean-Luc PREVOST, Jean-Louis BELTRAMINI, Nicole BERNE, Romuald BARDOT, Didier HIPPOLYTE, Evelyne STIZ
<u>Votants:</u> 6	Représentés: Excuses: Jordan BARDOT, Alexandra RUSSI Absents: Lea MOREAU Secrétaire de séance: Jean-Louis BELTRAMINI

Objet: Plan de coupe de la forêt communale de Merry la Vallée. Exercice 2024. - DE2023021

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'Office National des Forêts a proposé le plan de coupe pour l'exercice 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance et après avoir délibéré, le conseil municipal

refuse:

- le cloisonnement de la parcelle 33 par broyage et les dégagements de semis dans le peuplement,

estime :

- que ces travaux ne sont plus nécessaires.

indique :

- que les cloisonnements de la parcelle 10 et 33 seront réalisés par les affouagistes tout comme l'entretien des parcelles 31 et 32.

s'insurge:

- du conditionnement du martelage des parcelles sus visées à la réalisation des travaux demandés par l'ONF.

s'étonne:

- du retard pris dans l'abattage des chênes, qui aurait dû avoir lieu en septembre 2022, mais ont été repoussés en 2023 à la demande de l'ONF, les sols étant trop humide à cette époque..., contacté la scierie de Buchères ne peut donner une date de coupe pour cette année, il est fort probable que compte tenu des pluies récentes, l'ONF refuse à nouveau l'abattage.

demande:

- le martelage des parcelles 3, 4, 14, 31, coupe de futaie irrégulière, prévu au plan de gestion.
- la mise en vente du bois d'œuvre
- puis la délivrance du bois de chauffage.
- la nomination de trois garants pour l'exploitation du bois de chauffage qui sera délivré après l'exploitation du bois d'œuvre :
 - M. HIPPOLYTE Didier
 - M. BARDOT Romuald
 - M. POULET Emmanuel

Objet: Approbation de la version consolidée des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne suite à la modification de l'intérêt communautaire l'Aillantais en Bourgogne suite à la modification de l'intérêt communautaire l'Aillantais en Bou - DE2023022

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la CCAB par délibération D_2023_052 du 6 juillet 2023, a procédé à la modification de l'intérêt communautaire, en ajoutant à la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, la piscine de Montholon, ce qui entraîne une modification des statuts de la CCAB.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la version consolidée des statuts envisagée.

VU la délibération D_2023_052 du Conseil Communautaire de la CCAB du 6 juillet 2023 relative à l'approbation de la version consolidée des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne suite à la modification de l'intérêt communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,

VU la notification de la version consolidée des statuts de la CCAB en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant que la modification de l'intérêt communautaire entraîne une modification des statuts de la CCAB, en ajoutant à la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, la piscine de Montholon, sur lesquels il convient de se prononcer dans un délai de trois mois ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la modification des statuts de la CCAB, ajoutant à la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, la piscine de Montholon ;
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la CCAB.

Vu l'exposé des éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne ajoutant à la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, la piscine de Montholon ;
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la CCAB.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Objet: Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 14 septembre 2023, relatif au transfert de la piscine de Montholon à l'intercommunalité - DE2023023

Lors de sa séance du 14 septembre 2023, la CLECT réunie pour le transfert de la piscine de Montholon à la Communauté de Communes, a approuvé l'évaluation des charges transférées, telle que récapitulée dans le rapport rédigé à son issue.

Le rapport est joint en annexe. Il évalue un transfert de charges pour la piscine, de 25 000 euros par an en investissement, et de 42 000 euros par an en fonctionnement. Ces chiffres reflètent une moyenne annuelle des années 2017 à 2019, calculée en prenant en compte une dépense annuelle de 50 000 euros, pour une recette annuelle de 8 000 euros. Il propose également de réduire l'attribution de compensation de la commune de Montholon, en conséquence.

Le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable à la fixation du montant des attributions de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

La CLECT se réunit la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle, puis à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI. Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer.

Le rapport de la CLECT, et donc le montant des charges transférées, doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté, soit :

- La moitié des communes représentant les deux tiers de la population
- Ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population

Les conseils municipaux disposent de 3 mois à compter de la transmission du rapport pour délibérer.

Vu l'article L.5211-5 du CGCT,

Vu le rapport de la CLECT en date du 14 septembre 2023, notifié à la commune le 28 septembre 2023,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire, Il est proposé au conseil municipal d'approuver ledit rapport

Le conseil municipal:

Adopte à l'unanimité

Objet: Demande de subventions travaux de voiries 2023 - DE2023024

Pour la réalisation de la réfection des voiries de la commune;

Le conseil municipal sollicite le conseil départemental pour une aide financière dans le cadre de Villages de l'Yonne;

Ces travaux s'élèvent à 84 807.03 € HT;

Conformément au règlement d'intervention l'aide financière espérée sera de 4 500€

Suivant le plan de financement établi il restera 80 307.03€HT à la charge de la commune (soit 85% du montant HT des travaux)

Un dossier complet va être réalisé.

Objet: Création d'un poste d'agent technique polyvalent suite à vacation de poste - DE2024001

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu du départ en retraite de l'agent communal , il convient de recruter un nouvel agent pour le remplacer.

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d' agent technique polyvalent à temps complet à raison de 35 ou 39 heures par semaine pour l' entretien des espaces verts, du bâtiment de la mairie, de la voirie, etc), à compter du 1 janvier 2024.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade de Adjoint Technique 1er classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué
- le niveau de recrutement (Niveau 3)
- le niveau de rémunération de l'emploi créé (suivant indice et revalorisation annuelle)

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité des membres présents

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine (ou 39h avec RTT) , à compter du 01/01/2024 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

Objet: Modification de la donation de Mr TISSIER Robert à la commune faites le 28 novembre 2001 - DE2024002

Lors de la rédaction du don de Monsieur TISSIER Robert des parcelles, AB 29 et 32 aux Huchons effectuée le 28 novembre 2001 par Maître Olivier XIBERRAS, notaire à Toucy, une parcelle a été oubliée d'être portée sur l'acte.

Les héritiers ayant fait part de leur volonté de voir le souhait de Monsieur TISSIER. Robert soit respecté et après en avoir informé le notaire, demandent que la parcelle AB 39 soit réintégrée dans l'acte.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte cette modification et recevra l'ensemble des héritiers pour cette démarche.